

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE FONT-ROMEUEU – ODEILLO – VIA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021

---oo00oo---

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Le VINGT-NEUF SEPTEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEUEU ODEILLO VIA, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain LUNEAU, Maire

Date de la convocation : Vendredi 24 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Ayant pris part aux délibérations : 16

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LUNEAU Alain - M. RIFF Michel - Mme DELIAS Christine - Mme GARRABE-POUGET Jeannine - M. Serge PONSAS - Mme ARTIGUES Inès - M. PEREZ Julien - Mme LEBECQ Michelle - M. ROBERT Rémy - M. DÉMELIN Jean-Louis - Mme LE TOAN BARES PhongLan - Mme LARROZE Rachel - Mme NGUYEN Liliane

ONT DONNÉ PROCURATION :

M. BOSSELUT Rodolphe à M. Serge PONSAS

Mme OMAHSAN Faëza à M. LUNEAU Alain

Mme BLANCHARD Christine à M. RIFF Michel

ABSENT EXCUSE :

M. DOVAL Loïc

ABSENTS NON EXCUSÉS :

M. DESCLAUX Fabien

Mme NOLIN Claire

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 9 septembre est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame GARRABE-POUGET Jeannine est nommée Secrétaire de séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de FONT-ROMEU- ODEILLO-VIA Séance du Conseil Municipal 29 septembre 2021 Trame unique	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 9.1	DELIBERATION MUNICIPALE N° 138-2021
OBJET : ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES COMMUNALES RELATIF A LA CONCEPTION DES VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT PRIVÉS ET AUX PRESCRIPTIONS EN VUE DE L'INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC		

Monsieur le Maire rappelle,

Que la Commune est régulièrement sollicitée par les propriétaires d'équipements privés permettant entre autres la desserte d'opérations immobilières de type lotissement afin de les intégrer dans le domaine public ;

Monsieur Le Maire rappelle que :

- Les modalités de conception et d'exécution de ces ouvrages ne font actuellement l'objet d'aucun encadrement par les services communaux ;
- La qualité des équipements ainsi réalisés ne permet aucune garantie sur leur pérennité ;
- La qualité du service rendu aux acquéreurs en matière d'équipements collectifs n'est pas toujours conforme aux caractéristiques de notre territoire.

Monsieur le Maire propose, dans ce contexte, d'établir un cahier des charges pour :

- Permettre une conception et une exécution plus qualitative des projets privés ;
- Détailler les prescriptions techniques pour la conception, la réalisation et le contrôle des équipements dans la perspective d'une intégration ultérieure au domaine public ;
- Initier une démarche partenariale itérative entre les promoteurs privés et les services communaux dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie pour les usagers et la réalisation d'infrastructures durables.

Monsieur le Maire propose l'adoption du Cahier des Charges.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE du principe du Cahier des Charges communales,

ACCEPTE les termes dudit Cahier des Charges en annexe de la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Alain LUNEAU



Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le :

et publication ou notification du :

Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Cahier des Charges Communales

Conception des

VOIRIES RESEAUX DIVERS (VRD)

***Prescriptions en vue de l'intégration ultérieure au domaine
public***

Exécutoire conformément à la DEL N°138/2021

du 29 septembre 2021

A- PRESCRIPTIONS POUR LA CONCEPTION D'UN PROJET AVANT LE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

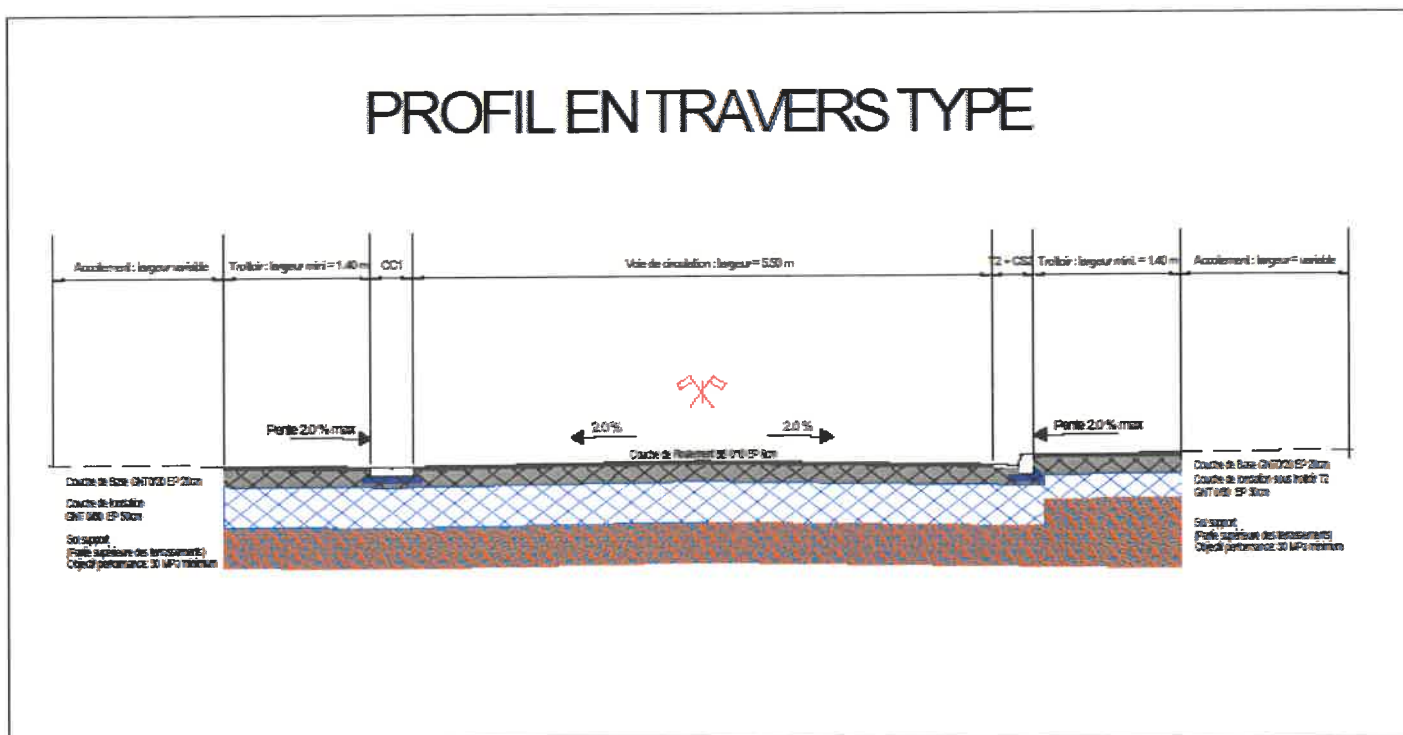
L'ensemble de ces prescriptions devra être pris en compte dans la conception du projet. Le Service Urbanisme Travaux Aménagement Durable reste disponible pour tout renseignement complémentaire ainsi que pour participer aux points d'étape de validation préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme subséquente. Le Service Urbanisme Travaux Aménagement Durable (UTAD) assurera la consultation interne et transversale des services internes (Services Techniques, Police Municipale) ou partenaires (SMROM – Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères) associés.

A-1 : URBANISME :

Pour la conception des aménagements, les Orientations d'Aménagement Programmées (OAP) du Plan Local d'Urbanisme seront rigoureusement respectées.

A-2 : VOIRIE :

- Les modalités de raccordement à la voirie seront convenues au cas par cas avec le service gestionnaire de la voirie (épaulement, bêche, mise en place de grille avaloir transversale, caniveau béton...)
- Obligation de création d'un piétonnier (minimum) de 1.4 mètres de largeur limité par des bordures T2+CS2 ou CC1 voire CC2 selon contraintes hydrauliques.
 - o Cf Coupe type



- La largeur minimum d'une voie à double sens sera de 5.5 mètres.
- La largeur minimum d'une voie à sens unique sera de 3.5 mètres.
- Le profil en long de la voirie sera inférieur ou égal à 10%.
- Le profil en travers de la voirie sera inférieur ou égal à 3% (préférentiellement 2%).
- Obligation d'intégrer un point de stockage de la neige (proposition d'assistance technique de nos Services Techniques). La conception de ce site de dépôt de neige pourrait nécessiter la mise en place d'une et/ ou une interdiction de stationnement).
- Proposition obligatoire d'un plan de jalonnage + exécution (proposition d'assistance technique de nos Services Techniques).
- La signalisation horizontale et verticale fera l'objet de la conception des voiries.

A-3 : ADDUCTION D'EAU POTABLE - AEP :

- Un compteur général devra obligatoirement être installé dans une chambre de comptage en limite du domaine public et du domaine privé. En cas de nécessité d'installation de poteaux d'incendie, la chambre de comptage sera équipée d'un by-pass. Elle sera obligatoirement disposée en limite intérieure du terrain d'assiette du projet.
- Le matériau de canalisation préconisé par la commune est la Fonte ductile (obligatoire si volonté d'intégration ultérieure du réseau d'eau potable dans le domaine public).
- La hauteur minimum de recouvrement au-dessus de la génératrice supérieure est de 1.0m minimum et de 1.20 m maximum.
- L'implantation des bouches à clés, ou regards est proscrite dans le passage des roues sur les voies de circulation.
- Les regards individuels de comptage seront disposés en limite extérieures des parcelles destinées à la vente à plus ou moins 0.2 m mais préférentiellement en alignement.

A-4 : RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES :

- Le réseau d'assainissement d'eaux usées est exclusivement séparatif.
- Un regard de visite (RV) matérialisera la limite de propriété entre le réseau public et le réseau privé. Il sera obligatoirement disposé en limite intérieure du terrain d'assiette du projet.
- Les boîtes de branchement individuelles seront des tabourets à passage direct.
- Les boîtes de branchement seront disposées en limite extérieures des parcelles destinées à la vente à plus ou moins 0.2 m mais préférentiellement en alignement.

A-5 : RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :

- Les boîtes de branchement individuelles sont obligatoires et seront des tabourets à passage direct.
- Un RV matérialisera la limite de propriété entre le réseau public et le réseau privé. Il sera obligatoirement disposé en limite intérieure du terrain d'assiette du projet.
- Les boîtes de branchement seront disposées en limite extérieures des parcelles destinées à la vente à plus ou moins 0.2 m mais préférentiellement en alignement.

A-6 : ECLAIRAGE PUBLIC :

- Le raccordement direct au réseau public d'éclairage public est interdit.

A-7 : CONTENEURS SEMI-ENTERRES :

- L'emplacement doit être anticipé en collaboration avec le SMROM. La réalisation et l'habillage est à la charge du pétitionnaire selon les prescriptions du SMROM.

A-8 : TELECOMMUNICATIONS :

- Conformes aux prescriptions des services télécoms.

A-9 : OBLIGATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE :

- La création d'une ASL est nécessaire afin d'assurer la période préalable à une éventuelle reprise des voiries et réseaux dans le domaine public. Elle aura pour fonction, en outre de l'entretien des voiries et réseaux divers privés, l'organisation du déneigement par recours à un prestataire, la prise en charge des consommations des différents fluides (eau, électricité pour alimentation du parc éclairage public privé).

B- MODALITES DE SUIVI DE L'EXECUTION (EXE) ET DE LA DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX (DET) POUR INTEGRATION ULTERIEURE DES VRD

Avant tout commencement des travaux, les dossiers d'EXECUTION seront préalablement soumis à l'accord des / Service UTAD / Services Techniques et SMROM le cas échéant.

Le GEOREFERENCMENT de classe A de l'ensemble des réseaux secs et humides est obligatoire.

L'ensemble des prescriptions ci-dessous s'ajoutent à celles précédemment inventoriées dans le cadre de la conception des ouvrages.

Un pré-requis à la demande d'intégration de la voirie et des réseaux au domaine public, consiste en l'obtention de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et de la réalisation des travaux de construction correspondant à un remplissage de 80% des parcelles.

B-1 : VOIRIE :

- Dimensionnement des chaussées et trottoirs : La structure des trottoirs est identique à celle des voiries.
 - o Caractéristique du sol support (partie supérieure des terrassements) : Objectif de portance : 30 MPa minimum,
 - o Couche de fondation : GNT 0/80 épaisseur minimum 50 centimètres,
 - o Couche de base : GNT 0/20 épaisseur minimum 20 centimètres,
 - o Couche de roulement : BB 0/10 épaisseur 6 centimètres

Observation 1 : la couche de fondation pourra toutefois être réduite à une épaisseur de 30 centimètres sous trottoir de GNT 0/80 dans le cas où la séparation voirie/trottoir serait réalisée par des bordures non circulables (T2 + CS2). La portance minimum sera de 50 MPa sur le 0/80 (classe de circulation PF2).

Observation 2 : Avant réalisation de la couche d'imprégnation sablée et d'enrobé, une campagne d'essais de portance dont le maillage sera défini avec les Services Techniques de la Commune sera réalisé et devra atteindre une portance minimum de 70 MPa sur 0/20 (classe de circulation PF2).

- Rayon de courbure d'un point haut : 30 mètres minimum.
- Rayon de courbure d'un point bas : 100 mètres minimum.
- Rayon de courbure en plan : 15 mètres minimum.
- Une épaisseur de 6 cm de BBSG 0/10 est obligatoire en chaussée.
- Obligation du contrôle de mise en œuvre par les services techniques sous la forme d'un PV contradictoire.
- Tout aménagement VRD nécessitera la création de places « visiteur » à hauteur de 1 place par tranche de 5 lots et dont au moins 2 places de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) arrondi à l'unité supérieure.
- La fermeture du revêtement devra être remplie à 100%.
- Bon état bordures
- Bon état des scellements des fontes de voiries.
- Fourniture des plans de récolement et essais de portance.
- D'une manière générale, toutes les fontes de voiries dans les parties déneigeables mécaniquement seront réglées à -0.01 m par rapport au niveau fini.

B-2 : AEP :

- Les tests et épreuves seront obligatoirement externalisés et seront contrôlés par SUEZ et/ou les services techniques communaux.
- L'utilisation de canalisations fonte PAM est exigée.
- Utilisation obligatoire d'un modèle PI renversable BAYARD + panneau marquage + arceau de protection.
- Les appareils de régulation hydraulique seront de marque RAMUS.
- Les regards individuels de comptage seront obligatoirement des paragels classe carrossable.
- Les regards individuels de comptage seront disposés en limite intérieure des parcelles destinées à la vente et le raccord au branchement public sera thermosoudé et obligatoirement positionné en dehors des parcelles destinées à la vente.
- Obligation d'utilisation de bouches à clé en fonte réglables SOVAL.

B-3 : ASSAINISSEMENT :

- Les réseaux d'assainissement d'eaux usées sont strictement séparatifs.
- Les tests et épreuves (inspection vidéo + test d'étanchéité des canalisations, regards de visite et boîtes de branchement) seront obligatoirement externalisés et seront contrôlés par SUEZ et/ou les services techniques communaux.

B-4 : PLUVIAL :

- Les grilles avaloir seront obligatoirement d'une classe de circulation 400 KN pourvues de pates de scellement d'au moins 5 cm.
- Drainage des eaux souterraines affectant les parcelles destinées à la vente devront faire l'objet d'une prise en compte altimétrique pour un raccordement des drainages ultérieurs.
- Les tests et épreuves (inspection vidéo + test d'étanchéité des canalisations, regards de visite et boîtes de branchement) seront obligatoirement externalisés et seront contrôlés par SUEZ et/ou les services techniques communaux.

B-5 : ECLAIRAGE :

- La marque, le modèle et le RAL devront être convenus préalablement avec la Commune.
- La faisabilité des raccordements des ouvrages correspondant jusqu'alors privés au réseau communal d'éclairage public sera confirmée par les Services Techniques ou sous quelles conditions ils pourront l'être. Le cas échéant, le demandeur prendra à sa charge financière les travaux et contrôle de conformité à la norme NF C-17-200.

B-6 : TELECOMMUNICATIONS :

- Conforme aux attentes des services compétents.
- Les réseaux de télécommunication devront, en outre des prescriptions, des services compétents, se conformer aux coupes type ci-annexées et respecter les charges suivantes au-dessus des canalisations (cf. annexe 1) :
 - o 0.80 m de charge sous chaussée,
 - o 0.60 m sous trottoir,
 - o 1.0 m en terrain naturel.

B-7 : RESEAUX D'ALIMENTATION EN ELECTRICITE :

- Les coffrets de raccordement disposés en limite de parcelle et de la voirie, s'ils ne sont pas du côté d'un trottoir limité de la voie de circulation par des bordures T2+CS2, devront faire l'objet d'une protection mécanique suffisante pour les préserver de toute opération de déneigement.

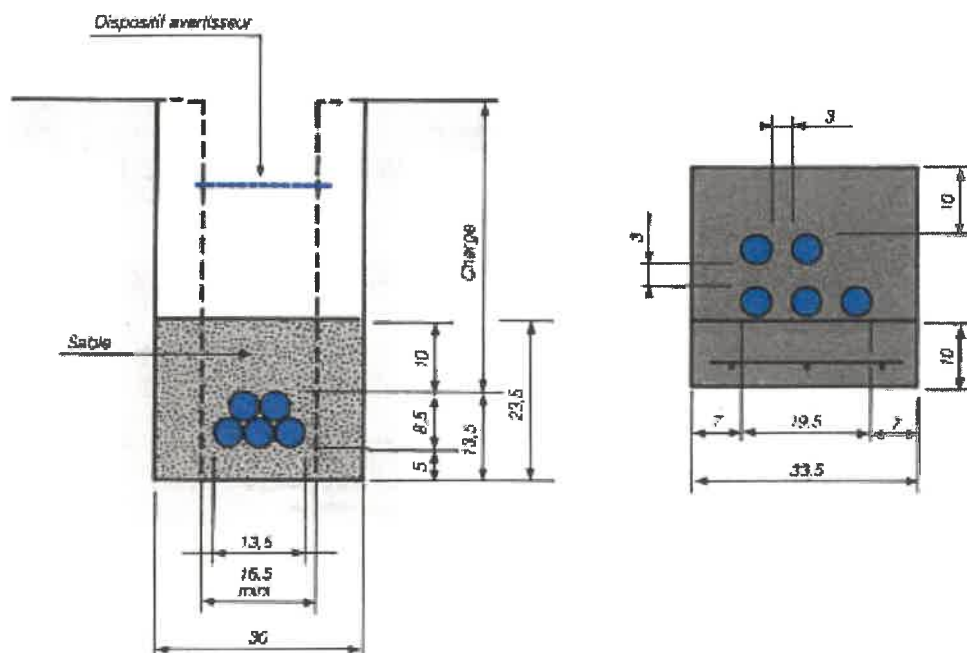
CANALISATION ALLEGEE

Mode de pose de 5Φ45 PVC

COUPES TYPES

EN LIGNE COURANTE

ARRIVEE DANS LA CHAMBRE



COUPE EN LONG – ARRIVEE DANS LA CHAMBRE

